ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIFVALANT AUTORISATION DE TRAVAUX AVEC PRESCRIPTION(S)DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Châteauneuf en Thymerais MAIRIE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 29/05/2026	**N°PC0280892500005M01 AT n°0280892600003**
Par :**CASSIOPEE ET ORION REPRESENTE PAR M. CARUANA MATTHIEU** Demeurant à : 25 RUE CHAVAUDRET 28600 LUISANT Sur un terrain sis :**25 RUE MAURICE VIOLLETTE** Parcelle : AA 0116 Objet : **Modification en toiture, en façade et modifications intérieures**	Destination : Artisanat et commerce de détail / bureaux **Zone PLU : UA**

Le Maire de CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS ;
Vu la demande de permis de construire valant autorisation de travaux susvisée, dont l'avis de dépôt a été affiché en Mairie le 02/06/2026 ;
Vu l'arrêté du permis initial n°PC0280892500005, délivré 17/02/2026 pour la construction d'une pharmacie ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article R425-15 ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.122-3 et suivants ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.122-7 et R.122-8 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 30 mai 2018 ;
Vu l'Autorisation de Travaux susvisée ;
Vu le règlement de la zone UA ;
Vu l'avis du service SDIS 28 en date du 12/06/2026 ;
Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale de l'Accessibilité 28 en date du 09/07/2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF est **accordé** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : Les prescriptions contenues dans l'Arrêté de Permis de Construire initial susvisé demeurent applicables. Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du Permis de Construire auquel il s'applique.

Article 3 : L'Autorisation de Travaux susvisée est acceptée sous réserve que que les prescriptions émises par la sous-commission départementale d'Accessibilité, dans son avis ci-joint soient strictement respectées, à savoir :

- **Art. 9 / Revêtements des sols, murs et plafonds :** Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée. Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore. Il convient d'utiliser des couleurs contrastées pour les sols, les cloisons et les portes. Il faut veiller à ce que le contraste entre les couleurs de surface adjacentes soit d'au moins 70%. Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes présentent la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant et ne pas créer de ressaut de plus de 2 cm.
- **Art. 14 / Éclairage :** La puissance d'éclairage doit être de 100 lux pour les circulations intérieures horizontales.

Fait à CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS,
Le 15/07/2026,

MAIRIE DE CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS (Eure-et-Loir)

Le Maire
Marie-Christine JUILLET-DORDET

ASSAINISSEMENT
Le projet sera soumis à la Participations Forfaitaire à l'Assainissement Collectif.

FISCALITÉ LIÉE A L'URBANISME
La présente autorisation est soumise à la fiscalité de l'urbanisme qui sera notifiée ultérieurement. L'attention du pétitionnaire est appelée sur le fait qu'à l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions. La déclaration est à effectuer sur l'espace sécurisé depuis le site www.impots.gouv.fr via la rubrique « Gérer mes biens immobiliers ».

DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Toutes dégradations sur le Domaine Public occasionnées lors de l'exécution des travaux, seront à la charge du pétitionnaire.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Châteauneuf en Thymerais MAIRIE

DÉCISION DE NON OPPOSITION A DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 02/07/2026	**N° DP0280892600020**
Par : **GENERATION VERTE REPRESENTE PAR M. RAHMOUNI MOHAMED** Demeurant à : RUE DE L'ESCOUVRIER 95200 SARCELLES Sur un terrain sis : **3 RUE DE LA GRANDE NOUE** Parcelle : AI 0005 Objet : **Installation de 18 panneaux photovoltaïques en toiture**	**Zone PLU : UX**

Le Maire de CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS ;
Vu la Déclaration Préalable susvisée, dont l'avis de dépôt a été affiché en Mairie le 07/07/2026 ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 30 mai 2018 ;
Vu le règlement de la zone UX ;

DÉCIDE

Article Unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS,
Le 07/07/2026,

MAIRIE DE CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS (Eure-et-Loir)

Le Maire,
Marie-Christine JUILLET-DORDET

DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Toutes dégradations sur le Domaine Public occasionnées lors de l'exécution des travaux, seront à la charge du pétitionnaire.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Cette saisine peut être réalisée par le site www.telerecours.fr, ou par envoi papier de la requête, ou encore par le dépôt sur place au tribunal. Il peut également saisir d'un recours gracieux dans le délai D'UN MOIS l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'État. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7du Code de l'Urbanisme. Elle devient exécutoire :

- en cas de non opposition explicite, à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet ;
- en cas de non opposition tacite, à compter de la date à laquelle il est acquis.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement* ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Le bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible sur service-public.fr ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. Il est également affiché en mairie pendant 2 mois.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

VALIDITÉ : La déclaration préalable est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (Cf. Art. R.424-17 du C.U.). Le bénéficiaire peut demander la prorogation de l'autorisation, deux fois pour une durée d'un an, 2 mois au moins avant l'expiration du délai de validité (Cf. Art. R.424-21 et suivants du C.U.).

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Châteauneuf en Thymerais MAIRIE

DÉCISION DE NON OPPOSITION A DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 07/07/2026	**N° DP0280892600021**
Par : **SOLVIA ENERGIE REPRESENTE PAR M. GIUILI SACHA** Demeurant à : 11 PLACE DES TILLEULS 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES Sur un terrain sis : **2 RUE DE LA SERPE D'OR** Parcelle : AO 0040	
Pour : **Mise en place d'une isolation thermique par l'extérieur**	Destination : habitation **Zone PLU : UB**

Le Maire de CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS ;
Vu la Déclaration Préalable susvisée, dont l'avis de dépôt a été affiché en Mairie le 09/07/2026 ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 30 mai 2018 ;
Vu la Loi Climat et Résilience ;
Vu le décret n°2022-926 du 23 juin 2022 ;
Vu l'article L111-5-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu le règlement de la zone UB ;

DÉCIDE

Article Unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

MAIRIE DE CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS (Eure-et-Loir)

Fait à CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS,
Le 09/07/2026,

Le Maire,
Marie-Christine JUILLET-DORDET

DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Toutes dégradations sur le Domaine Public occasionnées lors de l'exécution des travaux, seront à la charge du pétitionnaire.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Cette saisine peut être réalisée par le site www.telerecours.fr, ou par envoi papier de la requête, ou encore par le dépôt sur place au tribunal. Il peut également saisir d'un recours gracieux dans le délai D'UN MOIS l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'État. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7du Code de l'Urbanisme. Elle devient exécutoire :

- en cas de non opposition explicite, à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet ;
- en cas de non opposition tacite, à compter de la date à laquelle il est acquis.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement* ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Le bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible sur service-public.fr ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. Il est également affiché en mairie pendant 2 mois.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

VALIDITÉ : La déclaration préalable est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (Cf. Art. R.424-17 du C.U.). Le bénéficiaire peut demander la prorogation de l'autorisation, deux fois pour une durée d'un an, 2 mois au moins avant l'expiration du délai de validité (Cf. Art. R.424-21 et suivants du C.U.).

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

ARRÊTÉ DE PERMIS DE DÉMOLIR
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 23/06/2026	N°PD0280892600001
Par : **MAIRIE DE CHÂTEAUNEUF-EN-THYMERAIS REPRESENTEE PAR MME MARIE-CHRISTINE JUILLET-DORDET** Demeurant à : 2 RUE HUBERT LATHAM 28170 CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS Pour : **DÉMOLITION TOTALE HABITATION** Sur un terrain sis : **2 RUE DE LA LUNE** Parcelle : AA 0009	Nb de logements démolis : 1

Le Maire de CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS,
Vu la demande de permis de démolir susvisée, dont l'avis de dépôt a été affiché en Mairie le 23/06/2026 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 410-1, R. 410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 30 mai 2018 ;
Vu le règlement de la zone UA ;
Vu l'avis favorable du service Enedis 28 en date du 23/06/2026 ;
Vu l'avis favorable du service Assainissement de l'Agglo du Pays de Dreux en date du 09/07/2026 ;
Vu l'avis favorable du service Eau Agglo en date du 09/07/2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : LE PERMIS DE DÉMOLIR est **accordé** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2 : En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Fait à CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS,
Le 10/07/2026,

MAIRIE DE CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS (Eure-et-Loir)

Le Maire,
Marie-Christine JUILLET-DORDET

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes dégradations sur le Domaine Public occasionnées lors de l'exécution des travaux, seront à la charge du pétitionnaire.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Cette saisine peut être réalisée par le site www.telerecours.fr, ou par envoi papier de la requête, ou encore par le dépôt sur place au tribunal. Il peut également saisir d'un recours gracieux dans le délai D'UN MOIS l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'État. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 424-7du Code de l'Urbanisme. Elle devient exécutoire :

- en cas de permis explicite, à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet ;
- en cas de permis tacite, à compter de la date à laquelle il est acquis.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (disponible sur service-public.fr) dans le cas d'un permis de construire
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible sur service-public.fr ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. Il est également affiché en mairie pendant 2 mois.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

VALIDITE : Le permis de construire est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (Cf. Art. R.424-17 du C.U.). Le bénéficiaire peut demander la prorogation de l'autorisation, deux fois pour une durée d'un an, 2 mois au moins avant l'expiration du délai de validité (Cf. Art. R.424-21 et suivants du C.U.).

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Châteauneuf en Thymerais MAIRIE

DÉCISION DE NON OPPOSITION A DÉCLARATION PRÉALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 03/09/2026 Complétée le 09/09/2026	**N° DP0280892600025**
Par : **MME BENOIT LOLA** Demeurant à : 24 RUE DE LA SABLONNIERE 28100 DREUX Sur un terrain sis : **1 RUE LEMOULT** Parcelle : AA 0039 Objet : **Changement de destination d'un garage en local commercial**	Surface de plancher créée par changement de destination : 26 m² Aucun logement créé Destination : Artisanat et commerce de détail **Zone PLU : UA**

Le Maire de CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS ;
Vu la Déclaration Préalable susvisée, dont l'avis de dépôt a été affiché en Mairie le 10/09/2026 ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 30 mai 2018 ;
Vu le règlement de la zone UA ;

DÉCIDE

Article Unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS,
Le 11/09/2026,

MAIRIE DE CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS (Eure-et-Loir)

Le Maire,
Marie-Christine JUILLET-DORDET

FISCALITÉ LIÉE A L'URBANISME

La présente autorisation est soumise à la fiscalité de l'urbanisme qui sera notifiée ultérieurement. L'attention du pétitionnaire est appelée sur le fait qu'à l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions. La déclaration est à effectuer sur l'espace sécurisé depuis le site www.impots.gouv.fr via la rubrique « Gérer mes biens immobiliers ».

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes dégradations sur le Domaine Public occasionnées lors de l'exécution des travaux, seront à la charge du pétitionnaire.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Cette saisine peut être réalisée par le site www.telerecours.fr, ou par envoi papier de la requête, ou encore par le dépôt sur place au tribunal. Il peut également saisir d'un recours gracieux dans le délai D'UN MOIS l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'État. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7du Code de l'Urbanisme. Elle devient exécutoire :

- en cas de non opposition explicite, à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet ;
- en cas de non opposition tacite, à compter de la date à laquelle il est acquis.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement* ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Le bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible sur service-public.fr ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. Il est également affiché en mairie pendant 2 mois.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

VALIDITÉ : La déclaration préalable est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (Cf. Art. R.424-17 du C.U.). Le bénéficiaire peut demander la prorogation de l'autorisation, deux fois pour une durée d'un an, 2 mois au moins avant l'expiration du délai de validité (Cf. Art. R.424-21 et suivants du C.U.).

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

DÉCISION DE NON OPPOSITION A DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 08/09/2026	**N° DP0280892600026**
Par : **M. MIOSSEC ANDRE** Demeurant à : 5 BOULEVARD DES ACACIAS 28170 CHATEAUNEUF EN THYMERAIS Sur un terrain sis : **5 BOULEVARD DES ACACIAS** Parcelle : AE 0067 Objet : **pose d'une clôture rigide en remplacement du grillage**	Aucune surface de plancher créée Aucun logement créé Destination : habitation **Zone PLU : UB**

Le Maire de CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS ;
Vu la Déclaration Préalable susvisée, dont l'avis de dépôt a été affiché en Mairie le 10/09/2026 ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 30 mai 2018 ;
Vu le règlement de la zone UB ;

DÉCIDE

Article Unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

MAIRIE DE CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS (Eure-et-Loir)

Fait à CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS,
Le 11/09/2026,

Le Maire,
Marie-Christine JUILLET-DORDET

DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Toutes dégradations sur le Domaine Public occasionnées lors de l'exécution des travaux, seront à la charge du pétitionnaire.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Cette saisine peut être réalisée par le site www.telerecours.fr, ou par envoi papier de la requête, ou encore par le dépôt sur place au tribunal. Il peut également saisir d'un recours gracieux dans le délai D'UN MOIS l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'État. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7du Code de l'Urbanisme. Elle devient exécutoire :

- en cas de non opposition explicite, à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet ;
- en cas de non opposition tacite, à compter de la date à laquelle il est acquis.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement* ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Le bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible sur service-public.fr ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. Il est également affiché en mairie pendant 2 mois.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

VALIDITÉ : La déclaration préalable est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (Cf. Art. R.424-17 du C.U.). Le bénéficiaire peut demander la prorogation de l'autorisation, deux fois pour une durée d'un an, 2 mois au moins avant l'expiration du délai de validité (Cf. Art. R.424-21 et suivants du C.U.).

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Châteauneuf en Thymerais MAIRIE

DÉCISION DE NON OPPOSITION A DÉCLARATION PRÉALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 25/09/2026	**N° DP0280892600029**
Par : **MME FERREIRA LAGARES AMANDINE, M. BAETEMAN ANTHONY** Demeurant à : 4 RUE DE LA SERPE D'OR 28170 CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS Sur un terrain sis : **4 RUE DE LA SERPE D'OR** Parcelle : AD 0042 Objet : **Création fenêtre de toit**	Aucune surface de plancher créée Aucun logement créé Destination : habitation **Zone PLU : UB**

Le Maire de CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS ;
Vu la Déclaration Préalable susvisée, dont l'avis de dépôt a été affiché en Mairie le 25/09/2026 ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 30 mai 2018 ;
Vu le règlement de la zone UB ;

DÉCIDE

Article Unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS,
Le 30/09/2026,

MAIRIE DE CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS (Eure-et-Loir)

Le Maire,
Marie-Christine JUILLET-DORDET

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes dégradations sur le Domaine Public occasionnées lors de l'exécution des travaux, seront à la charge du pétitionnaire.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Cette saisine peut être réalisée par le site www.telerecours.fr, ou par envoi papier de la requête, ou encore par le dépôt sur place au tribunal. Il peut également saisir d'un recours gracieux dans le délai D'UN MOIS l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'État. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7du Code de l'Urbanisme. Elle devient exécutoire :

- en cas de non opposition explicite, à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet ;
- en cas de non opposition tacite, à compter de la date à laquelle il est acquis.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement* ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Le bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible sur service-public.fr ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. Il est également affiché en mairie pendant 2 mois.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

VALIDITÉ : La déclaration préalable est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (Cf. Art. R.424-17 du C.U.). Le bénéficiaire peut demander la prorogation de l'autorisation, deux fois pour une durée d'un an, 2 mois au moins avant l'expiration du délai de validité (Cf. Art. R.424-21 et suivants du C.U.).

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

DÉCISION DE NON-OPPOSITION A DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 07/10/2026	**N° DP0280892600031**
Par : **COMMUNE DE CHATEAUNEUF EN THYMERAIS REPRESENTEE PAR MME JUILLET-DORDET MARIE-CHRISTINE** Demeurant à : 2 RUE HUBERT LATHAM 28170 CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS Sur un terrain sis : **2 RUE HUBERT LATHAM** Parcelle : AA 0058	
Objet : **Modification des couleurs en façade, suppression de panneaux et de luminaires**	**Zone PLU : UA**

Le Maire de CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS ;
Vu la Déclaration Préalable susvisée, dont l'avis de dépôt a été affiché en Mairie le 09/10/2026 ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 30 mai 2018 ;
Vu le règlement de la zone UA ;

DÉCIDE

Article Unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

MAIRIE DE CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS (Eure-et-Loir)

Fait à CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS,
Le 09/10/2026,

Le Maire,
Marie-Christine JUILLET-DORDET

DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Toutes dégradations sur le Domaine Public occasionnées lors de l'exécution des travaux, seront à la charge du pétitionnaire.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Cette saisine peut être réalisée par le site www.telerecours.fr, ou par envoi papier de la requête, ou encore par le dépôt sur place au tribunal. Il peut également saisir d'un recours gracieux dans le délai D'UN MOIS l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'État. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7du Code de l'Urbanisme. Elle devient exécutoire :

- en cas de non-opposition explicite, à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet ;
- en cas de non-opposition tacite, à compter de la date à laquelle il est acquis.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement* ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Le bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible sur service-public.fr ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. Il est également affiché en mairie pendant 2 mois.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

VALIDITÉ : La déclaration préalable est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (Cf. Art. R.424-17 du C.U.). Le bénéficiaire peut demander la prorogation de l'autorisation, deux fois pour une durée d'un an, 2 mois au moins avant l'expiration du délai de validité (Cf. Art. R.424-21 et suivants du C.U.).

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Châteauneuf en Thymerais MAIRIE

DÉCISION DE NON OPPOSITION A DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 28/09/2026 Complétée le 01/10/2026	**N° DP0280892600030**
Par : **M. OZDEMIR DENIS** Demeurant à : 14 VILLAGE CHÊNE DE LORETTE 28170 CHÂTEAUNEUF-EN-THYMERAIS Sur un terrain sis : **14 VILLAGE CHÊNE DE LORETTE** Parcelle : AD 0199 Objet : **Mur de clôture et portail**	Aucune surface de plancher créée Aucun logement créé Destination : habitation **Zone PLU : UBj, UB**

Le Maire de CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS ;
Vu la Déclaration Préalable susvisée, dont l'avis de dépôt a été affiché en Mairie le 28/09/2026 ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 30 mai 2018 ;
Vu le règlement de la zone UBj, UB ;

DÉCIDE

Article Unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS,
Le 08/10/2026,

MAIRIE DE CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS (Eure-et-Loir)

Le Maire,
Marie-Christine JUILLET-DORDET

DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Toutes dégradations sur le Domaine Public occasionnées lors de l'exécution des travaux, seront à la charge du pétitionnaire.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Cette saisine peut être réalisée par le site www.telerecours.fr, ou par envoi papier de la requête, ou encore par le dépôt sur place au tribunal. Il peut également saisir d'un recours gracieux dans le délai D'UN MOIS l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'État. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7du Code de l'Urbanisme. Elle devient exécutoire :

- en cas de non opposition explicite, à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet ;
- en cas de non opposition tacite, à compter de la date à laquelle il est acquis.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Le bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible sur service-public.fr ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. Il est également affiché en mairie pendant 2 mois.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

VALIDITÉ : La déclaration préalable est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (Cf. Art. R.424-17 du C.U.). Le bénéficiaire peut demander la prorogation de l'autorisation, deux fois pour une durée d'un an, 2 mois au moins avant l'expiration du délai de validité (Cf. Art. R.424-21 et suivants du C.U.).

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Châteauneuf en Thymerais MAIRIE

DÉCISION DE NON OPPOSITION A DÉCLARATION PRÉALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 09/10/2026	**N° DP0280892600032**
Par : **JOVYN REPRÉSENTÉ PAR M. HUSINGER CHARLES** Demeurant à : 24 AVENUE MAC-MAHON 75017 PARIS Sur un terrain sis : **ROUTE MAILLEBOIS** Parcelle : AH 0039 Objet : **Panneaux photovoltaïques en toiture**	**Zone PLU : UX**

Le Maire de CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS ;
Vu la Déclaration Préalable susvisée, dont l'avis de dépôt a été affiché en Mairie le 09/10/2026 ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 30 mai 2018 ;
Vu le règlement de la zone UX ;

DÉCIDE

Article Unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS,
Le 13/10/2026.

MAIRIE DE CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS (Eure-et-Loir)

Le Maire,
Marie-Christine JUILLET-DORDET

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes dégradations sur le Domaine Public occasionnées lors de l'exécution des travaux, seront à la charge du pétitionnaire.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Cette saisine peut être réalisée par le site www.telerecours.fr, ou par envoi papier de la requête, ou encore par le dépôt sur place au tribunal. Il peut également saisir d'un recours gracieux dans le délai D'UN MOIS l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'État. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7du Code de l'Urbanisme. Elle devient exécutoire :

- en cas de non opposition explicite, à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet ;
- en cas de non opposition tacite, à compter de la date à laquelle il est acquis.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement* ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Le bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible sur service-public.fr ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. Il est également affiché en mairie pendant 2 mois.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

VALIDITÉ : La déclaration préalable est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (Cf. Art. R.424-17 du C.U.). Le bénéficiaire peut demander la prorogation de l'autorisation, deux fois pour une durée d'un an, 2 mois au moins avant l'expiration du délai de validité (Cf. Art. R.424-21 et suivants du C.U.).

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Châteauneuf en Thymerais MAIRIE

DÉCISION DE NON OPPOSITION A DÉCLARATION PRÉALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 13/10/2026	**N° DP0280892600034**
Par : **HABITAT EURELIEN REPRESENTE PAR M. BLÉTY PHILIPPE** Demeurant à : 6 RUE JEAN PERRIN 28300 MAINVILLIERS Sur un terrain sis : **5 RUE DULORENS** Parcelle : AB 0149 Objet : **Habillage des balcons**	**Zone PLU : UA**

Le Maire de CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS ;
Vu la Déclaration Préalable susvisée, dont l'avis de dépôt a été affiché en Mairie le 20/10/2026;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 30 mai 2018 ;
Vu le règlement de la zone UA ;

DÉCIDE

Article Unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS,
Le 20 octobre 2026

MAIRIE DE CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS (Eure-et-Loir)

Le Maire,
Marie-Christine JUILLET-DORDET

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes dégradations sur le Domaine Public occasionnées lors de l'exécution des travaux, seront à la charge du pétitionnaire.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Cette saisine peut être réalisée par le site www.telerecours.fr, ou par envoi papier de la requête, ou encore par le dépôt sur place au tribunal. Il peut également saisir d'un recours gracieux dans le délai D'UN MOIS l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'État. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7du Code de l'Urbanisme. Elle devient exécutoire :

- en cas de non opposition explicite, à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet ;
- en cas de non opposition tacite, à compter de la date à laquelle il est acquis.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement* ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Le bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible sur service-public.fr ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. Il est également affiché en mairie pendant 2 mois.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

VALIDITÉ : La déclaration préalable est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (Cf. Art. R.424-17 du C.U.). Le bénéficiaire peut demander la prorogation de l'autorisation, deux fois pour une durée d'un an, 2 mois au moins avant l'expiration du délai de validité (Cf. Art. R.424-21 et suivants du C.U.).

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Châteauneuf en Thymerais MAIRIE

ARRÊTÉ DE PERMIS DE DÉMOLIR
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 14/09/2026	**N°PD0280892600002**
Par : **M. OZDEMIR DENIS** Demeurant à : 14 VILLAGE CHENE DE LORETTE 28170 CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS Sur un terrain sis : **14 VILLAGE CHENE DE LORETTE** Parcelle : AD 0199 Objet : **Démolition d'une véranda**	

Le Maire de CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS,
Vu la demande de permis de démolir susvisée, dont l'avis de dépôt a été affiché en Mairie le 16/09/2026 ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 410-1, R. 410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 30 mai 2018 ;
Vu le règlement de la zone UBj, UB ;
Vu l'avis favorable du service Eau Agglo en date du 15/10/2026 ;
Vu l'avis favorable du service Assainissement de l'Agglo du Pays de Dreux en date du 15/10/2026 ;
Vu l'avis favorable du service Enedis 28 en date du 01/10/2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : LE PERMIS DE DÉMOLIR est **accordé** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2 : En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Fait à CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS,
Le 20 octobre 2026
Le Maire,

MAIRIE DE CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS (Eure-et-Loir)

Marie-Christine JUILLET-DORDET

DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Toutes dégradations sur le Domaine Public occasionnées lors de l'exécution des travaux, seront à la charge du pétitionnaire.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Cette saisine peut être réalisée par le site www.telerecours.fr, ou par envoi papier de la requête, ou encore par le dépôt sur place au tribunal. Il peut également saisir d'un recours gracieux dans le délai D'UN MOIS l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'État. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.
La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 424-7du Code de l'Urbanisme. Elle devient exécutoire :
- en cas de permis explicite, à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet ;
- en cas de permis tacite, à compter de la date à laquelle il est acquis.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement* ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (disponible sur service-public.fr) dans le cas d'un permis de construire
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible sur service-public.fr ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. Il est également affiché en mairie pendant 2 mois.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

VALIDITE : Le permis de construire est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (Cf. Art. R.424-17 du C.U.). Le bénéficiaire peut demander la prorogation de l'autorisation, deux fois pour une durée d'un an, 2 mois au moins avant l'expiration du délai de validité (Cf. Art. R.424-21 et suivants du C.U.).

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.